

SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

SÉANCE DU 4 AOUT 1893.

Propositions relatives à la revision des articles 53, 54, 56 et 57 de la Constitution, présentées par M. Montefiore Levi.

RAPPORT

fait, au nom de la Commission, par M. le Chevalier Descamps.

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; DUPONT, Vice-Président ; le Baron BETHUNE, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Baron d'HUART, le Chevalier DESCAMPS, le Duc d'URSEL, le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, STEURS, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, FINET et CROCQ.

MESSIEURS,

La Commission des XXI du Sénat, qui s'est réunie ce matin, m'a chargé de faire un rapport sommaire sur ses délibérations concernant les propositions déposées hier par l'honorable M. Montefiore Levi.

Ces propositions, conformément au projet qui vous a été distribué, concernent les articles 53, 54, 56 et 57, soumis à revision.

Au cours de la discussion l'honorable M. Montefiore Levi a déclaré ne pas insister pour demander un vote sur ses propositions concernant les articles 53, 54 et 57. L'auteur ne les avait formulées que pour que le Sénat pût mieux juger de la manière dont l'article 56 proposé par lui s'encadrerait dans l'ensemble de la réorganisation sénatoriale.

Le débat s'est donc concentré sur le projet d'article 56. — Cet article est ainsi conçu :

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Être domicilié en Belgique ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans.

Ceux qui réunissent ces conditions devront de plus, pour être éligibles directement, être compris dans chaque province sur la liste des citoyens les plus imposés dans la proportion de 1 sur 4,000 habitants, et, pour être éligibles sans condition de cens par les Conseils provinciaux, être portés sur une liste dressée à cet effet par les corps moraux dont l'énumération suit :

1. — Le Barreau	100
2. — Les Académies	80
3. — Les quatre Universités	80
4. — Le Conseil supérieur de l'agriculture	50
5. — Le Conseil supérieur de l'industrie	50
6. — Les Conseils des prud'hommes	50
7. — Les Tribunaux de commerce	100
8. — Les Conseils de l'industrie et du travail	50

Les noms portés sur cette liste sont choisis à raison de 1 par 10,000 habitants, dans chaque province, proportionnellement à sa population.

Cette liste sera révisée et complétée annuellement.

Les élus ne peuvent appartenir au Conseil provincial ni avoir fait partie de cette assemblée pendant les deux années qui précèdent l'élection.

L'économie du système nouveau présenté par l'honorable M. Montefiore Levi consiste à limiter le choix possible des sénateurs élus sans condition du cens par les Conseils provinciaux, à des listes d'éligibles dressées pour chaque province par un certain nombre de corporations, de telle manière que la proportion de ces éligibles soit de 1 par 10,000 habitants.

Le but de l'honorable sénateur, en préconisant cette limitation, a été d'arriver à un meilleur choix des sénateurs élus par les Conseils provinciaux.

Tout en rendant hommage au but poursuivi par l'honorable membre et au moyen ingénieux proposé par lui, la Commission n'a pas cru pouvoir se rallier au projet qui lui était soumis.

Le projet soulève, en effet, de graves objections.

L'énumération des corporations faite par l'honorable membre est fort incomplète. Du moment qu'il ne s'agit que de dresser des listes d'éligibles, bien d'autres corporations devraient être admises à intervenir.

Le projet présente cet inconvénient considérable de confier la détermination d'une partie des éligibles à certains conseils qui sont à la nomination du Gouvernement.

En ce qui concerne d'autres corporations, comme les tribunaux de commerce, le fonctionnement du système serait d'une application très difficile : car, pour certaines circonscriptions du pays, les tribunaux civils sont appelés à faire fonction de tribunaux de commerce.

L'attribution, aux diverses corporations énumérées dans le projet, du pouvoir de dresser les listes d'éligibles contribuerait directement à introduire la politique dans des milieux où il n'est pas désirable que les divisions de parti se donnent carrière. Il est d'évidence que bien des listes ne comprendraient que des éligibles d'une seule nuance d'opinion : ce qui tendrait à forcer la main aux Conseils provinciaux.

En ce qui concerne l'application du système, il a paru peu pratique de faire désigner dans chaque province des éligibles par des corporations qui n'ont point d'assiette dans toutes nos circonscriptions provinciales telles que les Académies, les Universités, les Conseils de prud'hommes.

Enfin l'on a fait remarquer que le but principal poursuivi par l'adjonction de sénateurs élus sans condition de cens n'était plus atteint dans le projet de l'honorable M. Montefiore Levi. Il s'agissait, en effet, d'ouvrir au moins partiellement l'accès des sièges sénatoriaux à tous les citoyens. Or cet accès leur demeure fermé.

La proposition de l'honorable membre a paru inspirée par une trop grande défiance à l'égard des choix que pourront faire les Conseils provinciaux. Il est vrai que l'électorat pour ces Conseils n'est pas fixé constitutionnellement comme l'électorat pour les Chambres. Mais il est difficile de soutenir que ces corps ne présenteront pas, au point de vue de la sélection, de sérieuses garanties. Et il faut remarquer encore que le nombre de sièges qui leur est dévolu, est assez restreint.

Du moment que l'on prend des garanties du côté de l'électorat en confiant cette fonction à nos premières assemblées électives après les Chambres, il semble raisonnable de se départir largement, dans cet ordre, des conditions générales de l'éligibilité sénatoriale.

La Commission a rejeté le projet d'article 56 présenté par l'honorable M. Montefiore Levi par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.